

ADMISSION EN FORMATION CONDUISANT AU
DIPLOME D'ETAT D'AIDE-SOIGNANT

PROCEDURE EN VUE DE LA SELECTION 2026

-=-=-

Rentrée le 24 août 2026

IFAS
Lycée Valère Mathé
26 rue Châteaubriand
B.P. 33438
85340 OLONNE SUR MER

☎ : 02.51.20.41.64

e-mail : secretariat@ifas-sables.fr

Note à l'attention du candidat :

Vous souhaitez retirer un dossier d'inscription pour les épreuves de sélection à l'admission en formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant à l'institut de formation CH «Côte de Lumière » des Sables d'Olonne pour la rentrée **du 24 août 2026**.

Lisez attentivement ce document qui vous permettra :

- 1°) de **connaître** les conditions **d'admission** à la sélection
- 2°) de **constituer** votre dossier **d'inscription** dans les meilleures conditions (document accompagné de la fiche d'inscription)
- 3°) de **préparer** votre dossier de **vaccinations afin de pouvoir intégrer l'IFAS** (conformément à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé)

Si vous avez besoin de renseignements complémentaires vous pouvez nous consulter à l'IFAS des Sables d'Olonne :

- Mme BARANGER Pascale, secrétaire : 02 51 20 41 64
- Mme JEGU Sophie, Directrice : 02 51 20 41 68

EMAIL :
secretariat@ifas-sables.fr



: Vous ne pouvez-vous inscrire que dans un seul I.F.A.S. de Vendée et devrez, en conséquence, déposer votre dossier dans l'institut où vous souhaitez suivre votre formation.

L'inscription multiple sera contrôlée et une seule inscription sera prise en compte.

*Cette sélection est organisée sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
Ce contrôle porte sur la validation du calendrier des épreuves de sélection et sur la conformité de leur mise en œuvre.*

CONDITIONS GENERALES D'ACCES A LA FORMATION

➤ **Arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux Diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture (sous réserve d'un nouvel arrêté)**

Art.1 - Les formations conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture sont accessibles, sans condition de diplôme, par les voies suivantes :

1° La formation initiale, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;

2° La formation professionnelle continue, sans conditions d'une durée minimale d'expérience professionnelle, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;

3° La validation des acquis de l'expérience professionnelle, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation.

Art. 6 - Les candidats en situation de handicap peuvent demander, lors du dépôt de leur dossier, un aménagement des conditions de déroulement de l'entretien prévu à l'article 2.

➤ Selon les modalités fixées à l'annexe VII de l'arrêté du 10 juin 2021, **voici les dispenses de certains modules pour les personnes ayant les diplômes suivants (Art 14) :**

- Les personnes titulaires en 2006 du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture

Les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture sont dispensées des modules 5, 6, 8 et 9 ainsi que des épreuves de sélection. Elles **doivent suivre les unités de formation 1, 2, 3, 4, 7 et 10** (avec un allègement des modules) et effectuer 7 semaines de stages pendant lesquelles sont évaluées les compétences correspondantes.

- Les personnes titulaires du diplôme d'assistant de régulation médicale

Les personnes titulaires du diplôme d'assistant de régulation médical sont dispensées des modules de formation 2 et 9. Elles **doivent suivre les modules de formation 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 10** (avec allègement de certains modules) et effectuer 17 semaines de stages pendant lesquelles sont évaluées les compétences correspondantes.

- Les personnes titulaires en 2006 du diplôme d'ambulancier ou du certificat de capacité d'ambulancier

Les personnes titulaires du diplôme d'ambulancier ou du certificat de capacité d'ambulancier sont dispensées des modules de formation 2, 4, 5 et 7. Elles **doivent suivre les modules de formation 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 10** et effectuer 17 semaines de stages pendant lesquelles sont évaluées les compétences correspondantes.

- Les personnes titulaires en 2011 du Baccalauréat professionnel SAPAT

Les personnes titulaires du Baccalauréat professionnel SAPAT (services aux personnes et aux territoires) sont dispensées des modules de formation 1, 2, 6 et 7. Elles **doivent suivre les modules de formation 3, 4, 5, 8, 9 et 10** et effectuer 14 semaines de stages pendant lesquelles sont évaluées les compétences correspondantes.

- Les personnes titulaires en 2011 du Baccalauréat professionnel ASSP

Les personnes titulaires du Baccalauréat professionnel ASSP (accompagnement, soins, service à la personne) sont dispensées des modules de formation 1, 2, 6, 7, 8, 9 et 10. Elles **doivent suivre les modules de formation 3, 4 et 5** et effectuer 10 semaines de stages pendant lesquelles sont évaluées les compétences correspondantes.

- Les personnes titulaires du titre professionnel d'assistant(e) de vie aux familles (ADVF)

Les personnes titulaires du titre professionnel d'assistant(e) de vie aux familles sont dispensées des modules de formation 2, 5 et 6. Elles **doivent suivre les unités de formation 1, 3, 4, 7, 8, 9 et 10** (avec allègement de certains modules) et effectuer 17 semaines de stages pendant lesquelles sont évaluées les compétences correspondantes.

- Les personnes titulaires du titre professionnel d'agent de service médico-social (ASMS)

Les personnes titulaires du titre professionnel d'agent de service médico-social sont dispensées des modules de formation 8 ainsi que de l'épreuve de sélection. Elles **doivent suivre les modules de formation 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9 et 10** (avec allègement de certains modules) et effectuer 17 semaines de stages pendant lesquelles sont évaluées les compétences correspondantes.

- Les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (DEAES), ou du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique (DEAMP), ou du diplôme d'Etat auxiliaire de vie scolaire (DEAVS) ou de la mention complémentaire d'aide à domicile (MCAD)

Les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (DEAES), ou du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique (DEAMP), ou du diplôme d'Etat auxiliaire de vie scolaire (DEAVS) ou de la mention complémentaire d'aide à domicile (MCAD) sont dispensées des modules de formation 6 et 9 ainsi que des épreuves de sélection. Elles **doivent suivre les modules de formation 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 10** (avec allègement de certains modules) et effectuer 12 semaines de stages pendant lesquelles sont évaluées les compétences correspondantes.

**Pour une entrée en formation à l'IFAS des Sables d'Olonne,
vous trouverez dans ce document :**

I-	Les possibilités d'accès à la formation	pages 6 à 7
II-	Le déroulement de la sélection	page 8
III-	Le calendrier du déroulement de la sélection	page 9
IV-	La constitution du dossier d'inscription	page 10
V-	Le dépôt du dossier d'inscription	page 11
VI-	Les résultats de la sélection	page 11
VII-	L'inscription définitive	page 11
VIII-	La validité de la sélection	page 12
IX-	L'admission définitive	page 12
X-	Les aides financières possibles	page 13

📎 **Annexe I – Le règlement d'admission**

📎 **Annexe II - Hépatite B**

Vous avez besoin de renseignements complémentaires, vous pouvez nous contacter :

☎ : 02.51.20.41.64

Ou sur le site internet :

www.ifas-sables.fr

I - LES POSSIBILITES D'ACCES A LA FORMATION

INSCRIPTION DANS UN SEUL IFAS PAR DEPARTEMENT

Choix de liste d'inscription selon votre situation sans possibilité de changement
Vous êtes:

<u>LISTE CURSUS COMPLET</u>	POUR LA FORMATION EN CURSUS COMPLET Cette rubrique concerne : Les formations conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant sont accessibles, sans condition de diplôme, par les voies suivantes : 1° La formation initiale, dans les conditions fixées par le présent arrêté ; 2° La formation professionnelle continue, dans les conditions fixées par le présent arrêté ; Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation.
--	---

LISTE CURSUS PARTIEL : (BAC PRO ASSP- SAPAT Ou en terminale de ces bacs Et diplômes passerelles)	POUR LA FORMATION EN CURSUS PARTIEL
	Cette rubrique concerne : •Les personnes titulaires du baccalauréat professionnel « accompagnement, soins, services à la personne » et les personnes titulaires du baccalauréat professionnel « services aux personnes et aux territoires » •Les élèves en terminale des baccalauréats professionnels « accompagnement, soins, services à la personne » et « services aux personnes et aux territoires » peuvent présenter leur candidature. Leur admission définitive sera subordonnée à l'obtention du baccalauréat. <u>Ces candidats doivent s'inscrire selon la modalité d'admission spécifique</u> aux candidats titulaires du baccalauréat professionnel « accompagnement, soins, services à la personne » ou « services aux personnes et aux territoires ». •Les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture •Les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier •Les personnes titulaires du diplôme d'assistant de régulation médicale •Les personnes titulaires du titre professionnel d'assistant(e) de vie aux familles (TP AVF) •Les personnes titulaires du titre professionnel d'agent de service médico-social (TP ASMS) •Les personnes titulaires : - du diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social (DE AES) - du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie scolaire (DE AVS) - du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique (AMP) - de la mention complémentaire aide à domicile (MCAD) <u>Ces candidats doivent s'inscrire selon la modalité d'admission spécifique</u> avec l'un des 11 titres ou diplômes passerelles ci-dessus. <u>Dans ce cas, les candidats admis bénéficient des dispenses</u> de formation en application avec l'annexe VII du titre III de l'arrêté du 10 juin 2021 modifié par l'arrêté du 9 juin 2023 <i>Equivalences de compétences et allègements en formation</i>

Arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture

Art. 2.-La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre l'une des formations visées au premier alinéa de l'article 1er. Les pièces constituant ce dossier sont listées à l'article 10. L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé, selon la formation concernée, d'un aide-soignant ou d'un auxiliaire de puériculture en activité professionnelle ou ayant cessé celle-ci depuis moins d'un an et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical. L'entretien d'une durée de quinze à vingt minutes est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel. Il peut être réalisé à distance. Les modalités de sélection sont identiques pour les instituts de formation du même groupement. Elles sont définies en accord avec l'agence régionale de santé, avant la date limite d'inscription fixée à l'article 7.

- **Aucun frais afférent à la sélection n'est facturé aux candidats** (car ces frais sont financés par le Conseil Régional).

Art.3.-Sont admis dans l'une ou l'autre des formations visées au premier alinéa de l'article 1er et dans la limite de la capacité d'accueil autorisée en application de l'article 5 les candidats possédant les connaissances et aptitudes requises suffisantes pour suivre la formation, conformément aux attendus nationaux et aux critères suivants :

Attendus	Critères
<i>Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne notamment en situation de vulnérabilité</i>	<i>Connaissances dans le domaine sanitaire, médico-social, social ou sociétal</i>
<i>Qualités humaines et capacités relationnelles</i>	<i>Aptitude à faire preuve d'attention à l'autre, d'écoute et d'ouverture d'esprit</i>
	<i>Aptitude à entrer en relation avec une personne et à communiquer</i>
	<i>Aptitude à collaborer et à travailler en équipe</i>
<i>Aptitudes en matière d'expression écrite, orale</i>	<i>Maîtrise du français et du langage écrit et oral</i>
	<i>Pratique des outils numériques</i>
<i>Capacités d'analyse et maîtrise des bases de</i>	<i>Aptitude à élaborer un raisonnement logique à partir de connaissances et de recherches fiables</i>
	<i>Maîtrise des bases de calcul et des unités de mesure</i>
<i>Capacités organisationnelles</i>	<i>Aptitudes d'observation, à s'organiser, à prioriser les activités, autonomie dans le travail</i>

**SELECTION POUR L'ENTREE EN INSTITUT DEFORMATION
D'AIDES-SOIGNANTS**

DEBUT DES INSCRIPTIONS

Mardi 3 mars 2026

DATE LIMITE DE RETOUR DU DOSSIER D'INSCRIPTION

Prioritairement par courrier

Samedi 20 juin 2026 minuit (*cachet de la poste faisant foi*)

SELECTION SUR DOSSIER

Publication des résultats :

Mercredi 1^{er} juillet 2026

ENTREE EN FORMATION :

24 août 2026

**NOMBRE DE PLACES
OUVERTES**

**48 places en cursus complet et
cursus partiel**

(Pas de place pour la formation par
apprentissage à ce jour)

**VOUS NE POUVEZ VOUS INSCRIRE QUE DANS UN SEUL IFAS DU
DEPARTEMENT DE LA VENDÉE**

Un contrôle des inscriptions aura lieu au niveau départemental – si
plusieurs inscriptions d'un même candidat sont pointées, celui-ci
devra obligatoirement se positionner sur un IFAS du département

**Cette notice comporte des informations et des consignes à lire
attentivement**

AVANT de compléter le dossier d'inscription

IV – LA CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

	PIECES A FOURNIR
1	La fiche d'inscription dûment remplie, datée et signée
2	Une photographie récente à coller sur la fiche de candidature
3	Photocopie recto/verso de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité, Ou pour les ressortissants étrangers, un titre de séjour valide à l'entrée en formation et qui couvre, à terme, en intégralité la durée de la formation
4	Lettre de motivation manuscrite qui expose un projet de formation clair et argumenté pour un exercice professionnel d'aide-soignant.
5	CV : Curriculum vitae mis à jour
6	Un document manuscrit qui relate, au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Les éléments sont analysés et ne se limitent pas à une description. Les liens avec la formation ou le métier d'AS doivent par ailleurs apparaître.
7	<u>Une copie des diplômes, titres ou certifications professionnelles, y compris pour ceux qui permettraient des équivalences de blocs de compétences ou à des allègements de formation.</u>
8	Pour les lycéens et les bacheliers de moins de 5 ans , la copie des relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires et appréciations de stages (première–terminale)
9	Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs). Ces appréciations peuvent se faire à partir du modèle type fourni (à télécharger sur le site internet). Elles mettent en évidence l'expérience professionnelle et qui font apparaître les liens avec les connaissances et aptitudes attendus pour suivre la formation selon l'Arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire puéricultrice (en annexe de l'arrêté consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr). En l'absence de ces appréciations/recommandations, le dossier est recevable mais le candidat ne peut se voir attribuer les points correspondants à ces appréciations selon les critères définis.
10	Tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportives...) en lien avec la profession d'aide-soignant
11	Lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites, au regard notamment du parcours scolaire, une attestation de niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 ou tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral
12	Une attestation sur l'honneur des documents produits (à télécharger sur le site internet)
13	3 enveloppes blanches à fenêtre (format 220 x 110)
14	3 timbres (à part)

V – DEPOT DU DOSSIER D'INSCRIPTION

↳ Les dossiers sont à adresser prioritairement par voie postale (en lettre simple) avant le samedi 20 juin 2026 minuit (cachet de la poste faisant foi) (le plus tôt possible avant cette date afin de faciliter l'organisation des entretiens)

A L'IFAS DES SABLES D'ONNE
26 , rue Châteaubriant
85340 OLONNE SUR MER

↳ Les dossiers incomplets à l'issue de la période d'inscription, ne seront pas pris en considération.

VI – LES RESULTATS DE LA SELECTION

- Arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture (sous réserve d'un nouvel arrêté).

*«Art.3.-Sont admis dans l'une ou l'autre des formations visées au premier alinéa de l'article 1er et dans la limite de la capacité d'accueil autorisée en application de l'article 5 **les candidats possédant les connaissances et aptitudes requises suffisantes pour suivre la formation, conformément aux attendus nationaux..»***

***Art.4.** -Le jury d'admission établit un classement des candidatures retenues au regard des conditions requises à l'article 3. Chaque institut ou groupement d'instituts de formation établit une liste principale et une liste complémentaire des candidats admis.*

Lorsque la liste complémentaire n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur de l'institut de formation concerné peut faire appel, dans la limite des places disponibles, à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci.».

Les résultats de la sélection sont affichés sur les grilles du portail à l'entrée du Lycée Valère Mathé et sur le site internet www.ifas-sables.fr

Tous les candidats sont personnellement informés par écrit de leurs résultats (aucun résultat n'est communiqué par téléphone).

Lorsque, dans un institut ou un groupe d'instituts, la liste principale n'a pas permis de pourvoir à l'ensemble des places offertes, le directeur ou les directeurs des instituts concernés peuvent faire appel à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts de la Région.

VII – L'INSCRIPTION DEFINITIVE

Selon l'article 8 de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié par l'arrêté du 9 juin 2023) :

PROCEDURE CONCERNANT LA LISTE PRINCIPALE :

Les candidats reçus sur liste principale doivent renvoyer à l'IFAS **par mail la confirmation de leur souhait d'entrer en formation**. Au-delà de ce délai, le candidat est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire

PROCEDURE CONCERNANT LA LISTE COMPLEMENTAIRE :

Les candidats reçus sur liste complémentaire doivent renvoyer à l'IFAS **par mail la confirmation du maintien de leur inscription sur la liste complémentaire et leur souhait d'entrer en formation à l'issue de désistements sur la liste principale**.

VIII – LA VALIDITE DE LA SELECTION

- **Arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture (sous réserve d'un nouvel arrêté).**

«Art.13. - Par dérogation à l'article 8, le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :

1° Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;

2° Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation.

*Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, **au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.***

Art. 14. *-Par dérogation à l'article 8, sur demande écrite, les candidats classés en **liste complémentaire** et non admis à l'issue de la phase de sélection pour une rentrée en septembre de l'année précédente peuvent être admis après épuisement de la liste complémentaire du groupement d'instituts concerné à la rentrée suivante, dans le même groupement ou dans un autre groupement, sous réserve des places disponibles autorisées par le conseil régional.*

A compter de la date de confirmation d'admission par l'institut, les candidats disposent d'un délai de sept jours ouvrés pour valider leur inscription en institut de formation.»

IX – L'ADMISSION DEFINITIVE

- **Selon l'arrêté du 7 avril 2020 modifié par le 9 juin 2023 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.**

«**Art.8 ter.** -L'admission définitive est subordonnée:

- 1° A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé(<http://pays-de-la-loire.sante.gouv.fr>) attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine ;
- 2° A la production, avant la date d'entrée au premier stage, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre Ier du livre Ier de la troisième partie législative du code de la santé publique.» Voir annexe I

Article L.3111-4 du code de la santé publique: «Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite»

•Les candidats doivent prévoir 6 mois pour effectuer le protocole complet de vaccination contre l'hépatite B ou 3 mois selon le schéma vaccinal accéléré s'ils ne sont pas déjà vaccinés. Il est donc conseillé de débiter la vaccination contre l'hépatite B immédiatement pour pouvoir être immunisé avant le premier stage avec un taux d'anticorps anti HBS > 100 UI/I.M

Si la vaccination n'est pas complète et l'immunisation est non acquise, le premier stage ne pourra pas être réalisé, par conséquent le DEAS ne pourra pas être obtenu.

X – LES AIDES FINANCIERES POSSIBLES

Tous les renseignements utiles pourront être fournis par le secrétariat de l'IFAS.

REMUNERATIONS

Peuvent éventuellement être accordées aux élèves aides-soignants **qui ont exercé une activité professionnelle** :

- Soit une allocation versée par France Travail : Prendre contact avec France Travail
- Soit un congé de formation professionnel (CFP) : Contacter l'employeur puis l'organisme qui gère cette aide.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS PEDAGOGIQUES

DISPOSITIF GRATUIT DES FORMATIONS D'AIDES SOIGNANTS MIS EN PLACE PAR LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

PUBLICS ELIGIBLES A LA GRATUITE : 3 CONDITIONS CUMULATIVES

➤ **1ère condition**

être inscrit dans un institut de formation autorisé par la Région des Pays de la Loire,

➤ **2ème condition**

être en poursuite de scolarité,
ou

être demandeur d'emploi inscrit au Pôle Emploi

➤ **3ème condition**

effectuer sa scolarité dans l'une des conditions suivantes :

- lauréats du concours d'entrée effectuant un cursus complet de 11 mois,
- élèves ayant échoué au diplôme et ayant un an pour repasser les modules manquants et préparant ces modules dans le même institut de formation.
- personnes déjà titulaires de certains diplômes les dispensant de certains modules de formation sous réserve qu'un délai de carence de 2 ans minimum au moment de leur rentrée en IFAS soit constaté avec la formation précédente de même niveau ayant permis l'obtention du titre ou diplôme permettant ces dispenses,

L'institut de formation s'assure du respect de la 2^{ème} condition par la production des justificatifs suivants lors de l'inscription :

Situation de l'élève lors de l'inscription dans l'institut de formation	Pièce justificative
- Poursuite de scolarité	- Attestation de scolarité ou de formation au titre de l'année scolaire précédente
- Demandeur d'emploi inscrit à France Travail	- Attestation France Travail - Copie du dernier contrat de travail

PUBLICS NON ELIGIBLES A LA GRATUITE :

Ne sont pas concernés par la gratuité de la formation:

- Les salariés en cours d'emploi, les travailleurs non-salariés, les auto-entrepreneurs,
- Les fonctionnaires stagiaires ou titulaires pris en charge par leur administration ou un fonds de formation, en disponibilité ou dans une autre position statutaire, en congé sans traitement,...
- Les personnes bénéficiant d'une prise en charge des frais pédagogiques par un autre dispositif (handicap, allocations d'étude,...)
- Les personnes en congé parental,
- Les personnes non libres de tout engagement professionnel à l'entrée en formation.

Ces publics ne peuvent solliciter auprès de la Région l'octroi d'une aide à la vie quotidienne ou d'urgence (bourse, rémunération,...)

	IFAS 26 rue Châteaubriand 85340 OLONNE SUR MER	
---	---	---

Le cadrage et l'ensemble des articles du présent règlement intérieur sont à corréler avec la procédure version « 2026 procédure sélection Printemps 2026 ».

Article 1 Cadrage général de la sélection

La sélection pour entrer en formation est organisée au sein de chaque institut selon une **procédure régionale**.

Article 2 Informations aux candidats

Tous les IFAS de la Région Pays de la Loire informent, à une même date, les candidats sur les modalités d'organisation de la sélection, le nombre de places ouvertes et le calendrier prévisionnel de publication des résultats. Cette date commune est définie par l'ARS en concertation avec la Région et les IFAS. L'information aux candidats doit se faire dans tous les cas **avant la date limite de dépôt des dossiers fixée selon le calendrier régional**.

Seuls les candidats pour la voie de l'apprentissage, avec un contrat ou une attestation d'engagement d'un employeur, ne sont pas soumis à ce calendrier et peuvent candidater toute l'année auprès de l'IFAS proposant l'offre de formation.

Par conséquent, les candidats en apprentissage sans contrat, les candidats pour un contrat de professionnalisation ou financement Pro A sont soumis au calendrier de sélection.

Article 3 Conditions de candidature

La fiche pour l'accès à la formation conduisant au Diplôme d'état d'aide-soignant est régionale : elle est donc utilisée par l'ensemble des IFAS de la Région des Pays de la Loire.

Elle existe sous deux versions : une pour les candidats désirant suivre la formation par la voie scolaire et une seconde réservée aux personnes souhaitant suivre la formation par la voie de l'apprentissage, notamment celles sélectionnées à l'issue d'un entretien avec un employeur pour un contrat d'apprentissage.

L'intéressé.e veille à candidater dans l'IFAS qui propose la voie de formation souhaitée.

Conformément à l'article 14. de l'Arrêté du 10 juin 2021 portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicales , et dans la mesure où « Aucune (...) mention visant à quantifier une ou plusieurs catégories de publics que l'établissement peut accueillir ne doit figurer dans la décision d'autorisation (...) », l'IFAS ne peut distinguer, **pour la voie scolaire**, les CC des CNC ou encore des places en fonction des profils des candidats, à l'exception des IFAS intégrés à un groupement. Dans ce cas, une offre spécifique est possible et répartie entre les IFAS du groupement. L'offre globale du groupement doit répondre, dans tous les cas, à tous les profils de candidats par la voie scolaire et doit être communiquée à l'ouverture de la sélection.

Les places réservées à la FPC correspondent quant à elles à un minimum (et non un plafond) de 20% des places en Région Pays de la Loire (cf. art. 12 nouveau de l'arrêté du 12 avril 2021).

1°- Pour la voie scolaire, il est décidé que chaque candidat ne peut présenter son dossier **que dans un seul IFAS par département**.

En cas de candidature sur plusieurs IFAS d'un même département, un contact sera pris pour connaître la décision définitive du candidat sur le choix de l'IFAS retenu.

Cas spécifique du groupement pour la voie scolaire :

Le cadrage du groupement définit la possibilité ou non pour le candidat de prioriser ses demandes en fonction de l'offre proposée par le groupement.

2°- Pour la voie de l'apprentissage, **une seule inscription est sollicitée dans un institut de formation de la Région Pays de la Loire et habilité** à délivrer des actions de formation par apprentissage, au sens de l'article L. 6211-2 du Code du travail et autorisé par le président du conseil régional en application de l'article L. 4383-3 du code de la santé publique.

Il est possible de candidater par la voie scolaire (à raison d'une candidature par département selon le règlement intérieur en Région Pays de la Loire) et par la voie de l'apprentissage. Dans ce cas, cette candidature peut se faire dans le même IFAS ou encore dans 2 IFAS différents sur un même département.

Le candidat déclare avoir pris connaissance des conditions de candidature et de l'offre de formation de l'IFAS/du groupement d'IFAS/des IFAS de candidature. Le candidat déclare également avoir personnellement conçu et rédigé les documents du dossier de candidature.

L'ensemble fait l'objet d'une **déclaration sur l'honneur renseignée et signée par le candidat**.

En cas de non-respect de cet article, le candidat s'expose au risque de ne pas être admis à se présenter à l'entrée en formation AS.

Article 4 Conditions de sélection

La sélection se fait **sur dossier et entretien d'une durée de 15 à 20 minutes**, conformément à l'arrêté du 12 avril 2021 portant diverses modifications relatives aux conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

Les candidats soumis à la sélection sont évalués selon une même grille d'évaluation et une même échelle d'indicateurs, toutes les deux définies pour la Région Pays de la Loire et en adéquation avec les critères nationaux. Le dossier fait l'objet d'une cotation qui est affinée avec l'entretien de sélection.

Le jury est un binôme d'évaluateurs composé d'un aide-soignant en activité professionnelle ou ayant cessé celle-ci depuis moins d'un an et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical. Toutefois, en cas d'empêchement lié aux tensions en ressources humaines sur les établissements sanitaires et médico-sociaux, il est possible de solliciter un deuxième formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical en lieu et place de l'aide-soignant en activité professionnelle (alinéa 3 de l'art. 3 de l'arrêté du 5 février 2021).

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats par la voie scolaire, le candidat le plus âgé est classé devant les autres.

Pour les candidats à la formation par la voie de l'apprentissage uniquement (hors Pro A et contrat de professionnalisation), le directeur de l'institut de formation concerné procède à leur **admission directe** en formation, au regard des documents fournis. **En l'absence de validité d'un contrat d'apprentissage, les candidats seront soumis à une sélection dès lors qu'ils répondent aux conditions d'inscription.**

L'ordre d'admission par la voie de l'apprentissage se fait selon des critères et l'ordre suivant :

- 1- Date de réception de la demande d'admission**
- 2- Age (au bénéfice de l'apprenti plus âgé, comme pour la voie scolaire)**

Sans contrat d'apprentissage ou attestation d'engagement d'un employeur lors du dépôt du dossier :

- **Le candidat sera positionné en liste complémentaire pour la voie de l'apprentissage**

- Et, s'il a émis le souhait de la formation scolaire par ailleurs, en liste principale ou complémentaire en fonction de son rang de classement s'il est admis.

Article 5 Conditions particulières : sélection des ASHQ et des agents de service

En référence à l'alinéa II de l'article 12 nouveau de l'arrêté du 12/04/2021, un minimum de 20 % des places ouvertes par institut de formation est proposé aux agents relevant de la formation professionnelle continue visés à l'article 11, quels que soient les modes de financement et d'accès à la formation visée (cette limite ne s'appliquant pas aux candidats inscrits dans le cadre de la formation par la voie de l'apprentissage et de la validation des acquis de l'expérience). Les places non pourvues sont réattribuées aux autres candidats, **après avis de l'ARS.**

Une dispense de sélection pour l'accès à la formation d'aide-soignant à compter de la rentrée de septembre 2021 est accordée aux agents des services hospitaliers qualifiés et aux agents de service :

1° justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'**au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;**

2° ou justifiant à la fois du **suivi de la formation continue de 70 heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins six mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.**

Ces conditions sont valables quelles que soient les voies d'accès et de financement mises en œuvre : études promotionnelles, VAE, **contrat de professionnalisation**, etc. (Instruction N° DGOS/RH1/DGCS/2021/8 du 6 janvier 2021 relative au renforcement des compétences des agents des services hospitaliers qualifiés (ASHQ) pour faire face aux besoins accrus d'aides-soignants dans le secteur du grand âge).

Les personnels visés aux 1° et 2° sont directement admis en formation sur décision du directeur de l'institut de formation concerné, dans les conditions prévues au II de l'article 12 de l'arrêté du 12/04/21, **si la preuve du financement de la formation par l'employeur ou un OPCO est apportée. Dans le cas contraire, le candidat présente un dossier de candidature pour admission par la sélection.**

Article 6

En l'absence de commission de préadmission, chaque IFAS s'organisent pour :

- Contrôler l'absence de doublon (selon les règles définies à l'art.3) au sein d'un même département ;
- Vérifier la compatibilité de la voie de formation retenue par le candidat avec l'offre de formation ;
- Proposer le cas échéant au candidat un IFAS dispensant une offre de formation adaptée à son profil, **avant la sélection** (sans l'accord favorable du candidat et en l'absence de groupement, l'IFAS est tenu de sélectionner et accueillir tous les profils pour la voie scolaire. Des rentrées différentes peuvent être organisées pour répondre à la pluralité des publics (art.8 bis de l'arrêté du 12 avril 2021), tout en veillant au calendrier de certification.)

Article 7 Jury d'admission

Pour les groupements à l'échelle infrarégionale, un IFAS pilote est désigné par les IFAS du groupement et cette information est portée à la connaissance de l'ARS. Cette désignation est réévaluée pour chaque sélection.

Conformément à l'arrêté du 07/04/2020, le directeur de l'IFAS constitue **un seul jury d'admission** pour son IFAS en désignant ses membres. En cas de groupement, le Directeur de l'IFAS pilote désigne les membres du jury.

Ce jury est composé :

- Du directeur de l'IFAS, président,
- **D'au moins 10%** des évaluateurs ayant participé à la sélection

Le jury d'admission a la possibilité de se réunir et participer aux délibérations via les outils de communication à distance, permettant leur identification et garantissant la confidentialité des débats.

Le jury se prononce sur les résultats des candidats à la sélection d'entrée de droit commun **ainsi que sur l'admission des personnels ASHQ et agents de service des établissements sanitaires et médico-sociaux publics et privés et des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes, ainsi que sur l'admission des apprentis sans contrat ou attestation d'engagement d'un employeur.**

Toute éventuelle difficulté devra être remontée à l'ARS avant la publication des résultats.

Article 8 **Publication des résultats**

Les résultats sont publiés, pour tous les IFAS de la Région Pays de la Loire concernés par la sélection et sans exception, à la date et l'heure définies dans le calendrier de la sélection. Les résultats sont affichés dans chaque IFAS.

Il convient d'établir, pour chaque IFAS, **et selon l'offre de formation proposée** :

- Une liste **principale par ordre alphabétique** pour la voie scolaire (dont contrats de professionnalisation et Pro A) et **une liste complémentaire** pour la voie scolaire (dont contrats de professionnalisation et Pro A) **par ordre de mérite.**

En cas de groupement, une liste principale et une liste complémentaire des candidats admis sont publiées pour le groupement (et non par IFAS).

- **Une liste complémentaire** pour la voie de l'apprentissage **par ordre d'admission selon les critères définis à l'article 4.** L'IFAS mobilise cette liste en fonction de sa liste principale d'apprentis et à son initiative.

NB : La liste **principale** pour la voie de l'apprentissage est constituée au cours de l'année par l'IFAS.

Les candidats dispensés de sélection (relevant de l'art.11 nouveau de l'arrêté du 12/04/2021) sont intégrés dans ces listes.

- Admis de droit, ils figurent parmi les lauréats selon un ordre alphabétique dans la liste principale

NB : les **candidats relevant de l'art.11 ne peuvent pas figurer sur liste complémentaire, comme un seuil maximal n'est pas fixé).**

Les cursus ne sont pas spécifiés dans les listes d'admission. Le directeur de l'IFAS le définit, dans tous les cas, **en référence à l'annexe VII Equivalences de compétences et allègements de formation de l'arrêté du 10 juin 2021.**

Article 9 **Gestion des listes**

Les candidats admis en listes principales et en listes complémentaires confirment dans l'IFAS où ils ont candidaté, leur inscription dans les **7 jours ouvrés** après réception de leurs résultats.

Un candidat ne peut pas confirmer son inscription dans 2 IFAS et/ou dans deux voies de formation différentes.

Lorsque, dans un institut, les listes complémentaires établies à l'issue des épreuves de sélection n'ont pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur de l'institut concerné peut faire appel à des candidats inscrits sur les listes complémentaires des autres instituts du : 1- groupement, 2- département

3- de la Région Pays de la Loire, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci (Article 4 de l'arrêté du 07/04/2020).

De ce fait, le candidat pourra être éventuellement sollicité par un autre IFAS du département ou de la Région.

La procédure suivante sera respectée :

- **Une gestion des listes organisée pour chaque département avec un pilotage ARS et 1 directeur d'IFAS explicitement nommé** et selon le calendrier défini par l'ARS.
- Les co-pilotes coordonnent le recensement auprès des IFAS qui renseignent le document partagé. Le document est porté à la connaissance de tous les IFAS. Les candidats sont sollicités par ordre de mérite, selon la note obtenue à la sélection et selon le processus défini.

Afin de ne pas laisser de places de formation vacantes, les lauréats sont sollicités jusqu'à 1 semaine après la rentrée, soit courant septembre pour les cursus complets et plus tardivement pour les cursus non complets.

Sur demande écrite, les candidats classés en liste complémentaire et non admis à l'issue de la phase de sélection pour une rentrée en janvier 2026 peuvent être admis après épuisement de la liste complémentaire des instituts pour la rentrée d'août 2026, dans le même institut de formation ou dans un autre institut de formation de la région, sous réserve des places disponibles autorisées. A compter de la date de confirmation d'admission par l'institut, les candidats disposent d'un délai de sept jours ouvrés pour valider leur inscription en institut de formation. Il en est de même pour les candidats classés en liste complémentaire et non admis à l'issue de la phase de sélection pour une rentrée en août 2026 qui pourront être admis après épuisement de la liste complémentaire des instituts pour la rentrée de janvier 2027.

A Les Sables d'Olonne, le 30 janvier 2026

**Mme JEGU S.
Directrice IFAS**



ANNEXE II

Informations importantes concernant la vaccination contre l'hépatite B et Le DTP

•La vaccination contre l'hépatite B est obligatoire si la personne n'est pas immunisée : **pour les élèves ou étudiants se préparant à l'exercice de certaines professions de santé. Elle est donc obligatoire pour exercer en tant qu'aide-soignant(e).**

•La couverture vaccinale très élevée chez les professionnels de santé a fait pratiquement disparaître les contaminations des personnels soignants par le virus de l'hépatite B.

Schéma de vaccination classique

3 doses, administrées en respectant un intervalle :

- D'au moins un mois entre la 1^{re} et la 2^e dose
- D'au moins six mois entre la 2^e et la 3^e dose

Schéma de vaccination accéléré

Dans les situations où une protection vaccinale doit **être obtenue rapidement** (ici pour l'entrée en formation en août), il est possible de procéder à une vaccination en **3 doses sur 21 jours (J0 –J7 ou J10 selon vaccin –J21), suivies d'un rappel un an après.**

Impérativement : réaliser une sérologie (prise de sang) de contrôle de l'immunisation après la 3^e injection (permet de vérifier l'efficacité du vaccin et de **vous autoriser à partir en stage**).

Si le résultat de la prise de sang montre que vous n'êtes pas immunisé, vous devez réaliser une 4^e injection du vaccin, puis contrôler à nouveau par une prise de sang votre immunisation (le nombre d'injection maximum est de 6).

•La vaccination Diphtérie, Tétanos, Polio est également obligatoire et doit être à jour pour la rentrée du 24 août 2026.

Si les vaccinations ne sont pas complètes et si l'immunisation est non acquise pour l'hépatite B, le premier stage ne pourra pas être réalisé, par conséquent le DEAS ne pourra pas être obtenu.